6. CHAMPIONNATS

61. GENERALITES

611. Organisation

1. Hormis les séries nationales régies par l'U.R.B.H., la L.F.H. organise des compétitions de niveau « ligue ». Elle peut organiser et autoriser d'autres compétitions régionales.

2. Inscriptions
Un club qui n'a pas renvoyé son inscription à un championnat dans le délai prescrit ne pourra être admis à ce championnat que si ce retard ne met pas la commission des championnats compétente dans l'impossibilité technique de l'introduire dans le calendrier déjà réalisé ou en cours de réalisation.

3. Calendrier
Les calendriers de niveau « ligue » sont établis par la Commission Francophone des Championnats et ceux du niveau provincial par les instances provinciales.

4. Droit d'inscription
Un droit d'inscription par équipe alignée est fixé annuellement par le C.A. avant le début de la saison sportive et débité d'office par la Trésorerie Générale lors de l'élaboration du relevé de trésorerie.

5. Fonds de promotion des équipes de Jeunes
L'idée est de favoriser les clubs qui inscrivent des équipes de Jeunes.
Il s'agit de récompenser ces derniers au détriment des clubs n'ayant pas, ou pas assez, d'équipes Jeunes.

Ce fonds est alimenté par les amendes infligées aux clubs ne respectant pas la réglementation mise en place, alors que les clubs disposant de suffisamment d'équipes sont récompensés.

Un nouveau club est exempt de l'obligation d'inscrire des équipes de Jeunes pendant un maximum de 3 ans.

Nombres d'équipes de Jeunes imposés
Chaque club doit obtenir un quota de points suivant la division où il évolue.

Messieurs

BENE-League	8 points
D1 :	8 points
D2 :	6 points
D1 L.F.H. :	5 points
D2 L.F.H. :	3 points
Division la plus basse* :	1 point

* Si le club renonce, avant le début du championnat, à toute éventuelle montée, le quota de points est de 0.

Dames

D1 :	4 points
D2 :	2 points
D1 L.F.H. :	0 point

Comment obtenir les points ?

Mini-Handball :	3 points
Equipe exclusivement Filles :	3 points
U12 Poussins :	2 points
U14 Préminimes :	1 point
U16 Minimes :	1 point
U18 Cadets :	1 point
U22 Juniors :	1 point

Le point manquant vaut 300 €.
Les amendes sont redistribuées aux clubs qui atteignent le quota ou le dépassent au prorata de leurs équipes de Jeunes évoluant en Belgique.
Le calcul des amendes/primes se fait à l'issue du championnat.

Est considérée comme équipe de Jeunes, toute équipe inscrite au championnat provincial en catégorie Poussins, Préminimes, Minimes et Cadets, Scolaires et Juniors, à condition que le club compte parmi ses affiliés, 5 joueurs appartenant à la catégorie d'âge considérée.

Est considérée comme section de Mini-handball :

- au moins 8 joueurs/joueuses de moins de 9 ans au 1er janvier précédant les championnats ;
- participation à au moins 6 tournois de Mini-handball avec au minimum 4 joueurs par tournoi (avec feuille de rencontres).

Des dérogations peuvent toutefois être accordées aux clubs qui :

- comptent un certain nombre d'affiliés (au moins 8) d'une même catégorie d'âge (Poussins, Préminimes, Minimes, Cadets) mais qui n'ont pas inscrit d'équipe en championnat et qui préfèrent disputer des matches amicaux (au moins 10 et avec feuille de match) ;
- inscrivent des équipes, avec l'accord de la L.F.H., dans un championnat de la V.H.V. ou d'un pays limitrophe. Ces dernières ne seront comptabilisées qu'à hauteur de 50% de la valeur prévue pour une équipe inscrite dans une compétition L.F.H. (CPL et CPBH) ;
- ont des « accords entre clubs » ;
- bénéficient du statut de club « stagiaire ».

Ces clubs ont la possibilité d'introduire une demande de dérogation en adressant un courrier au S.G. de la L.F.H. avant le 15.09.

612. Inscriptions et engagements

C. Le club qui ne souhaite pas monter dans une division supérieure, qui ne veut pas entrer en ligne de compte pour l'obtention de places éventuelles dans une division supérieure ou qui veut dégrader volontairement doit le communiquer pour le 15 mai.
Un club qui dégrade volontairement ne peut s'aligner que dans la division la plus basse. Un club qui se met en inactivité est automatiquement engagé dans le championnat de la division la plus basse lorsqu'il reprend ses activités.

D. Une équipe qui, pour quelque raison que ce soit, se retire du championnat d'une division où elle était inscrite, après le 15 mai, est soumise à l'application de l'article 615 A (forfait général).

E. Dans une catégorie donnée (hommes, dames), un club ne peut inscrire qu'une équipe par division, sauf dans la division la plus basse.

F. Si une équipe descend dans une division où le club aligne déjà une équipe, cette dernière doit aussi descendre d'une division.

G. Toute nouvelle équipe est inscrite d'office dans la division la plus basse.

H. Si un club notifie son retrait d'un championnat entre le 15 mai et le 15 juin, il est remplacé par un montant supplémentaire.
Si un club notifie son retrait d'un championnat entre le 15 juin et le 01 août, il est remplacé par un montant supplémentaire pour autant que le club concerné marque son accord.
Si un club notifie son retrait du championnat après le 01 août, il n'est plus remplacé et s'il reprend son activité la saison suivante, c'est au sein de la division la plus basse.

I. Si une équipe a été retirée du championnat d'une division donnée sans être remplacée par un montant supplémentaire, le nombre de descendants de cette division est diminué de un.

613. Calendriers

A. 1. Les matches officiels sont fixés le samedi, le dimanche et les jours fériés.
2. Dans certains cas, la C.F.C. peut fixer des matches de championnat dans le courant de la semaine qui précède la date initiale de ces matches.

B. 1. Le début des matches de compétition Ligue est fixé :
- le samedi entre 14h et 21h ;
- le dimanche ou un jour férié entre 14h et 20h ;
- le samedi entre 10h et 20h pour la compétition U18 Cadets L.F.H. ;
- le dimanche entre 10h et 20h pour la compétition U18 Cadets L.F.H.

2. Dans le cas où un dimanche est suivi par un jour férié, les heures du samedi sont d'application. Dans tous les autres cas, lorsqu'un jour de congé tombe un dimanche, les heures du dimanche restent d'application.
3. Tout match programmé avant le match « première » doit commencer 1 heure ¾ avant ce dernier.
4. Lorsque des matches sont fixés en semaine en application du point A et en dehors d'un jour férié, ils doivent avoir lieu soit le mardi, soit le mercredi, soit le jeudi et débuter entre 19h30 et 21h. Toutefois, lorsque le club visiteur doit effectuer un déplacement supérieur à 60 km, le match doit débuter entre 20h30 et 21h.
5. a) Pour un décalage (c'est-à-dire le déplacement d'un match à l'intérieur du week-end initialement prévu), le club visité décide d'initiative.
   b) Pour une remise (c'est-à-dire le déplacement d'un match en dehors du week-end initialement prévu ou en dehors des jours et heures prescrits par le présent article), le club demandeur doit obtenir l'accord de son adversaire et celui de la C.F.C.
   c) Les procédures à suivre pour un décalage ou une remise sont prescrites par l'article 614 E.
6. Pour une retransmission télévisée, la C.F.C peut accorder des dérogations.

C. Le calendrier des divisions Ligue est établi par la C.F.C. et publié au Journal Officiel.

D. Les programmes hebdomadaires des divisions Ligue ainsi que les noms des arbitres désignés sont publiés au Journal Officiel.

D. Bis : Le club visité qui ne communique pas le jour et l'heure du match dans les délais fixés par le Secrétariat Général, ou au moins huit jours à l'avance, sera déclaré perdant le match par le score de forfait.

E. La C.F.C. peut modifier les calendriers, que ce soit de sa propre initiative ou suite à la demande introduite en bonne et due forme des clubs. Ces changements sont publiés sur le site bigcaptain.

F. 1. La C.F.C. ne fixe qu'un seul match de championnat pour chaque club au cours d'une même journée de compétition mais peut autoriser une équipe d'une catégorie donnée à jouer deux matches ou plus au cours du même jour ou du même week-end pour autant que les deux clubs en présence aient marqué leur accord.

2. La C.F.C. peut également autoriser le déroulement d'un match en semaine pour autant que les deux clubs en présence aient marqué leur accord.

614. Remise de matches

A. Remise d'un match

a) La remise d'un match ne peut se faire qu'au préalable.
b) Sauf cas exceptionnel (par ex. Covid), aucun match ne peut être remis après la fin prévue, soit de la phase classique, soit des play-offs/play-downs.

Elle relève de la compétence exclusive de la C.F.C.
Une remise décidée de commun accord par les clubs et non accordée par l'instance responsable fait perdre les points aux deux clubs concernés.

B. Intempéries

Le Bureau du C.A. peut, dans le courant de la semaine qui précède les matches, décider d'office de la remise de la totalité ou d'une partie de ceux-ci en cas d'intempéries persistantes, telles que chutes de neige abondantes, inondations, etc.
Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel.
Lorsque le Bureau du C.A. décide de la remise générale ou partielle de rencontres, l'information est publiée via tous les canaux officiels de la L.F.H.

C. Indisponibilité des militaires ou policiers

De la même manière, la remise de match peut être demandée ou prononcée lorsque 3 joueurs reconnus comme joueurs de l'équipe première sont empêchés de prendre part au match en raison d'un appel exceptionnel sous les armes ou sont consignés en quartier pour des motifs d'ordre public (grèves, troubles, inondations, etc.).
Un service normal n'est pas considéré comme motif d'ordre public.
Seront reconnus comme joueurs de l'équipe première, ceux qui auront participé à la moitié des matches de la saison en cours ou de la saison précédente.
Ce qui précède s'applique également aux joueurs qui devront participer à des matches organisés le même jour par l'armée ou la police.

D. Elections

La remise d'un match peut être demandée lorsque 3 joueurs d'une même équipe sont amenés à exercer une fonction officielle au sein d'un bureau de vote.

E. Modifications

Toute modification aux calendriers (décalage, remise ou inversion) souhaitée par un club doit respecter la procédure administrative réglementaire définie par la C.F.C. et être publiée.

F. Cas de force majeure

Hormis les cas de force majeure et la simultanéité avec des matches de Coupe d'Europe, les remises ne pourront être qu'exceptionnelles.
L'indisponibilité d'une salle ne peut être considérée comme cas de force majeure ; dans ce cas, le club visité est tenu de faire le nécessaire pour disposer d'une autre salle.

G. Obligations des clubs

Le club recevant une demande de modification de match par courriel est tenu d'y répondre dans les huit jours.
Le défaut de réponse sera interprété comme accord tacite.
En cas de force majeure ou en cas d'absence d'accord entre les clubs concernés, la C.F.C fixera la date du match.

H. Fixation des matches remis ou à rejouer

Les matches remis ou à rejouer sont fixés par la commission compétente, autant que possible suivant le cas, à la première date libre du calendrier, à condition cependant que la nouvelle date choisie ait fait l'objet d'un accord écrit des parties en présence.
Ils ne peuvent cependant pas se dérouler à une date pour laquelle une des équipes en cause a déjà reçu l'autorisation pour un match amical.

I. Au cas où un club a une confirmation écrite pour une retransmission télévisée, le club visité peut disputer son match le vendredi soir (l'heure de début de match prévue à l'article 613 doit être respectée).
Même avec une confirmation écrite de la retransmission télévisée, la demande de changement de match doit avoir lieu par écrit. L'autorisation est soumise à l'article 614 E.

615. Forfait

A. Déclarations et sanctions

1. Le club qui déclare forfait pour toute la saison après le 31 juillet et au moins 15 jours avant le 1er match de championnat de la division concernée doit, au profit de sa ligue, une amende fixée annuellement par le C.A.

2. Le club qui déclare forfait pour toute la saison moins de 15 jours avant le premier match du championnat de la division concernée doit :
a) au profit de sa Ligue : une amende fixée annuellement par le C.A. ;
b) au profit des clubs concernés par le forfait pendant une période de 15 jours débutant à la date du forfait annoncé au Journal Officiel :
- pour les clubs visités : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle, etc. De plus, le club visité peut réclamer une indemnité équivalente à la moyenne des recettes réalisées par le club durant la saison précédente ;
- pour les clubs visiteurs : les frais réellement supportés résultant d'un engagement pris pour le déplacement qui n'aura pas lieu.

3. Le club qui déclare forfait pour un match déterminé doit :
a) au profit de sa Ligue : une amende fixée annuellement par le C.A. ;
b) au profit de son adversaire : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle et la moitié des frais de déplacement.

4. Le club qui déclare forfait en cours de championnat pour les matchs restant à jouer doit :
a) au profit de sa Ligue : une amende fixée annuellement par le C.A. ;
b) si le club qui déclare forfait est visiteur :
1) aux adversaires visités qui devaient le recevoir dans le courant du reste du championnat : une indemnité équivalente à la recette moyenne d'un match de la saison précédente ;
2) aux adversaires visités qui devaient le recevoir en match aller dans le courant des 30 jours qui suivent sa déclaration de forfait : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle, etc ;
3) aux adversaires visités qui devaient le recevoir en match retour dans les 30 jours qui suivent sa déclaration de forfait : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle, etc + la moitié des frais de déplacement entre les 2 clubs à 0,90 € par km par équipe.
c) Si le club déclarant forfait est visité : aux adversaires visiteurs qui devaient le rencontrer, en match aller ou retour, dans le courant des 30 jours qui suivent sa déclaration de forfait : les frais réellement supportés résultant d'un engagement pris pour le déplacement.

5. Le club qui déclare forfait pour une rencontre de test-match doit :
a) au profit de sa Ligue : une amende fixée annuellement par le C.A. ;
b) au profit de son adversaire : les frais réellement supportés résultant de l'affichage, location de salle et la moitié des frais de déplacement.
Le(s) forfait(s) déclaré(s) pour un/des test-match(es) entraîne(nt) l'interdiction d'accès à une éventuelle montée pour le club concerné.

6. Dans un cas de force majeure réel, le forfait n'est pas appliqué. Les amendes et indemnités prévues au présent article peuvent être réduites par la commission compétente pour des motifs très graves.

B. Attributions des points

Tout forfait donne droit, outre les points du match, à 10 buts au profit de l'équipe bénéficiaire. Si le score était supérieur, il sera maintenu.

C. Frais d'arbitrage

Le club déclarant forfait doit supporter les frais d'arbitrage s'il n'a pas fait le nécessaire pour éviter le déplacement des officiels.

D. Interdiction de jouer pour une équipe déclarant forfait

Un club déclarant forfait pour un match officiel ne peut, sauf autorisation spéciale de la commission compétente, disputer le même jour un autre match avec l'équipe de la division dans laquelle il a donné forfait.

E. Remise d'un match ayant donné lieu à forfait

Un match ayant donné lieu à forfait ne peut être rejoué ultérieurement même de commun accord entre les deux clubs.

F. Forfait déclaré pour un match amical ou de tournoi

Sauf conventions contraires, les amendes prévues pour les matches officiels sont d'application.

G. Cas particuliers

1) Absence ou retard d'une équipe et salle indisponible
En cas d'absence d'une équipe ou d'indisponibilité du terrain à l'heure réglementaire, les arbitres peuvent enregistrer le forfait et doivent le faire si la demande en est faite par un des deux clubs.
Les équipes sont tenues de partir en temps utile pour arriver au terrain de leur adversaire, 45 minutes au moins avant le coup d'envoi du match.

2) Equipe incomplète
Lorsqu'une équipe présente moins de 5 joueurs pour débuter un match, elle est considérée comme déclarant forfait.

3) Refus de jouer
Toute équipe quittant le terrain sans autorisation de l'arbitre est considérée comme déclarant forfait.
Si les deux équipes en présence refusent de jouer le match pour quelque motif que ce soit, elles perdent toutes deux les points du match.

4) Forfait déclaré pour favoriser un adversaire
S'il est prouvé qu'un club a déclaré forfait ou aligné volontairement un joueur suspendu ou non-qualifié dans le but de favoriser un autre club, les deux points du match peuvent également être enlevés au club bénéficiaire.

H. Lorsqu'un club déclare forfait général pour l'équipe qu'il a inscrite dans une catégorie d'âge donnée (Poussins, Préminimes, Minimes, Cadets, Juniors, Seniors Hommes ou Dames), et ce avant la fin du premier tiers du championnat en cours de la catégorie concernée, les joueurs appartenant à cette catégorie d'âge peuvent s'affilier immédiatement à un autre club et, dans cet autre club, prendre part aux rencontres officielles.

616. Match arrêté

Lorsqu'un match a été arrêté, en raison de l'impraticabilité du terrain, de l'indiscipline des joueurs, d'incidents, etc., l'arbitre doit adresser un rapport à la commission compétente, laquelle décide si le match doit ou non être rejoué. Les arbitres décident de la durée de l'interruption temporaire.

617. Match rejoué

A. Répartition des recettes
Lorsqu'un match, pour lequel une recette a été perçue et n'a pas été remboursée, doit être rejoué, la recette nette, telle que définie à l'article 634, du second match doit être répartie à parts égales entre les deux clubs en présence.
Lorsque les tickets délivrés au premier match ont été rendus valables pour la date à laquelle le match doit être rejoué, les dispositions du 1er alinéa ne sont d'application que pour la nouvelle recette réalisée par la vente de tickets supplémentaires.

B. Frais de déplacement
Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse qui rejoue un match doivent, comme stipulé plus haut, être prélevés sur la recette du match.
Si la recette est insuffisante, le solde des frais est réparti à parts égales entre les deux clubs en présence.
Ceci vaut également pour un match remis avant son début, suite par exemple à l'impraticabilité du terrain et pour lequel le club visiteur a fait le déplacement.

C. Match à rejouer
Lorsqu'un match doit être rejoué suite à une erreur d'arbitrage ou pour toute autre raison imputable à la L.F.H., les frais d'arbitrage et de déplacement de l'équipe visiteuse sont à charge de la L.F.H.

618. Match sur terrain neutre

A. Répartition des recettes

La recette nette d'un match sur terrain neutre est partagée en parts égales entre le comité ou club organisateur et les clubs participants.
La recette nette est obtenue après retrait des taxes perçues par l'Etat, la Commune, des frais de déplacement des équipes en présence et des frais d'organisation.
Cet article n'est pas d'application lorsqu'un contrat séparé a été signé avec un organisateur.

Si l'organisation de la finale L.F.H. des Jeunes est confiée à un club qui, par ailleurs, a une équipe inscrite dans cette finale, le terrain reste considéré comme neutre.

B. Frais d'organisation

Le montant des frais d'organisation à recevoir par le club sur le terrain duquel le match se joue est fixé dans chaque cas par la commission compétente.

62. LES JOUEURS ET NON-JOUEURS

621. Qualification des joueurs

A. Dispositions générales

1. Dans les matches officiels, un joueur, en Belgique, ne peut jouer que pour un seul club dans le courant d'une même saison. Néanmoins, s'il advient que la commission compétente soit amenée à conclure, après le début de la saison, à la non validité du transfert d'un joueur, ce dernier peut immédiatement rejouer pour son ancien club, même s'il avait déjà, sous le couvert de l'autorisation de transfert antérieurement accordée, participé dans le courant de la même saison à des matches officiels pour le compte du club auquel son affiliation est annulée.

2. Un joueur dont le club ou une section de club se met en inactivité ou est radié en cours de saison peut également être admis à jouer pour deux clubs différents pendant la même saison.

3. Un joueur démissionné et ayant été aligné en compétition officielle en cours de saison peut, après réaffiliation, participer à des rencontres mettant en présence au moins une équipe « R » pendant la même saison.

4. <u>Délai d'attente</u>
   Pour prendre part aux championnats ou à d'autres compétitions officielles, les joueurs doivent être affiliés à leur club. L'affiliation sera effective dès le 4ème jour ouvrable à dater de la demande introduite sur la plateforme, le samedi étant considéré comme un jour ouvrable.
   Sont également soumis à ce délai d'attente de validation :
   - les joueurs qui sont obligés de se réaffilier pour une raison quelconque (ex. : levée de radiation, retrait d'une démission notifiée par erreur, joueur revenant en Belgique après avoir joué à l'étranger) ;
   - les non-joueurs.

   Exemples :
   - Un joueur dont l'affiliation est demandée le mercredi a le droit de jouer à partir du samedi qui suit.
   - Un joueur dont l'affiliation est demandée le jeudi a le droit de jouer à partir du lundi qui suit.

B. Qualification des joueurs belges

Détermination de la qualité de belge ou assimilé

Pour l'application du présent article, est considéré comme belge :

1) celui qui est considéré comme tel par le Code Civil, y compris celui qui a obtenu sa naturalisation ;
2) celui qui est signalé comme tel par les bureaux de l'Etat Civil ;
3) les joueurs de nationalité d'un pays de la Communauté Européenne (étranger européen) ;
4) le joueur sans nationalité, à condition qu'il n'ait pas appartenu à un club étranger hors Communauté Européenne et qu'il satisfasse aux conditions d'affiliation prescrites à l'article 241 B. Cette qualification reste provisoire et temporaire comme prévu à l'article 621 C. ;
5) tout joueur de nationalité étrangère hors C.E. qui, pendant 5 ans, a joui d'un droit légitime de séjour de plus de 3 mois (tel que défini à l'article 241 B.) et a été affilié sans interruption à un club belge.
   Cette qualification reste provisoire et temporaire comme prévu à l'article 621 C.

C. Qualification des joueurs étrangers (y compris ceux de la Communauté Européenne)

Pour prendre part aux matches officiels, un joueur étranger doit :

1. satisfaire aux prescrits de l'article 241 B. et C. ;
2. ne pas participer à plus qu'un championnat en même temps ;
3. avoir satisfait au délai d'attente prévu à l'article 621 A. 4.
4. **La qualification du joueur étranger hors Communauté Européenne est provisoire et temporaire :**
   a) Temporaire : elle n'est accordée que pour la durée de validité de séjour du joueur et, si le joueur travaille sous l'autorité du club, pour la durée de validité du permis de travail du club et de la carte de travail du joueur.
   b) Provisoire : le joueur n'est plus qualifié aussitôt que le permis de séjour, le permis de travail ou la carte de travail sont retirés.
   c) La L.F.H. a le droit de vérifier auprès des services compétents la validité des preuves de séjour légitime fournies.
   d) La L.F.H. a le droit de demander, à tout moment, l'envoi, par recommandé et endéans les 15 jours, d'une preuve récente de l'inscription du joueur au registre des étrangers et d'une copie de la carte d'identité orange ou blanche.
   Si cette demande reste sans suite, la qualification devient nulle dès le 3ème jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de 15 jours ci-dessus.
   Le joueur ne redevient qualifié que si le club le demande au S.G. de la Ligue par envoi recommandé contenant aussi les documents prescrits aux articles 241 C.3 et 8. Dans ce cas, le délai d'attente prévu à l'article 621 A.4 est de nouveau d'application.

622. Participation à des matches remis ou à rejouer

Peuvent seuls participer à des matches remis ou à rejouer, les joueurs qui étaient qualifiés pour y prendre part à la date où il aurait normalement dû avoir lieu et qui, le jour où le match est réellement joué, ne sont pas suspendus.

623. Passage de joueurs d'une équipe d'un club dans une autre équipe du même club d'une autre division (BENE-League, nationale ou ligue)

1. Cette règle ne s'applique pas pour les joueurs âgés de moins de 20 ans (au 1er janvier précédent la saison en cours) lesquels bénéficient d'une mobilité totale durant toute la saison.
2. Cette règle ne s'applique pas si la division inférieure est la plus basse de toutes et que l'équipe qui y est alignée renonce, avant le début du championnat, à toute montée éventuelle (équipe « R »).
3. Cette règle ne s'applique pas pour les rencontres où participe une équipe « R ».
4. Un joueur est réputé titulaire d'une division à partir du moment où il a été aligné pour 4 matchs officiels dans cette division.
5. Un joueur âgé de plus de 20 ans au 1er janvier précédent la saison en cours titulaire de la division supérieure ne peut pas être aligné lors d'une rencontre de division inférieure.
6. Un joueur peut être aligné dans une division supérieure et dans une division inférieure aussi longtemps qu'il n'est pas titulaire d'une de ces divisions.
7. Un joueur titulaire de la division inférieure peut à tout moment être aligné dans une division supérieure.
8. Un joueur titulaire de la division inférieure reste titulaire de cette division aussi longtemps qu'il n'est pas titulaire de la division supérieure.
9. Le joueur en infraction au présent article est sanctionné comme joueur non-qualifié (article 625).

624. Suspension des joueurs / non-joueurs

A. Effet des suspensions

Conformément à l'article 5, point 5.3, du règlement disciplinaire, une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, …) en compétitions nationale, régionale et provinciale. Toutefois, dans leur décision, les commissions de discipline de première instance et d'appel peuvent, en le motivant, réduire le champ d'application de la sanction.
Les suspensions portent soit sur une ou des journées, soit sur une période limitée ou illimitée.
Le joueur / non-joueur suspendu pour un nombre de journées portant sur deux saisons sportives différentes est autorisé, après le dernier match officiel d'une saison et avant le premier jour de compétition de la saison suivante, à participer à des matches amicaux, tournois et matches d'entraînement.

B. Réduction d'une suspension en appel

Lorsqu'un joueur, ayant déjà subi une suspension infligée en premier ressort, obtient une réduction en degré d'appel, il ne peut être question de faire rejouer le ou les matches auxquels il a été empêché de jouer, en raison de la décision prise en premier ressort.

625. Sanctions aux clubs alignant des joueurs non qualifiés

A. Amendes

Tout club qui, en match officiel, a aligné un joueur non qualifié, sera passible des amendes fixées annuellement par le C.A. Ces amendes peuvent être réduites de moitié par la commission compétente si celle-ci estime que le club en faute bénéficie de circonstances atténuantes.

B. Perte des points

De plus, le club perdra les points - avec application du score de forfait - de tous les matches officiels auxquels le joueur non qualifié a participé et ce pour une période prenant cours nonante jours avant la date de la réclamation ou de l'ouverture de l'enquête qui aura déterminé la non qualification du joueur et se terminant à la date de la décision.

C. Suspension

Le club qui aligne, même lors d'un match amical ou d'entraînement, un joueur suspendu reçoit la sanction suivante :

- perte de tous les points des matches où le joueur suspendu a été aligné ;
- la sanction du joueur suspendu qui a été aligné est doublée.

D. Fausse déclaration d'un dirigeant de club

Tout membre de club ayant fait une fausse déclaration quant à la qualification d'un joueur sera suspendu pour au moins un an.

E. Droit d'intervention des commissions

Les sanctions contre les clubs alignant des joueurs non qualifiés peuvent être prononcées d'office par les commissions, c'est-à-dire sans qu'une réclamation soit introduite à ce sujet. Dans ce cas, le délai de rétroactivité de nonante jours prévu ci-dessus prend cours à la date à laquelle l'ouverture de l'enquête a été notifiée au club en cause.
En aucun cas, l'intervention des commissions ne peut porter sur des matches joués hors ce délai.

F. Alignement volontaire de joueur non-qualifié

Voir art 615 G 4.

626. Renseignements concernant la qualification des joueurs

Les clubs peuvent demander au S.G. les noms des joueurs ayant pris part à certains matches ou les matches auxquels certains joueurs ont participé ainsi que si certains joueurs sont affiliés.
Pour chaque feuille de match consultée ou pour la copie d'une feuille de match, le droit à payer est fixé annuellement par le C.A.

63. ORGANISATION DES CHAMPIONNATS ET DE LA COUPE DE BELGIQUE

Organisation des championnats L.F.H.

631.A. : En Ligue Francophone de Handball, sont organisés des championnats :
- seniors masculins
- seniors féminins
- des catégories d'âge

631.B. : **Les championnats « Seniors » Masculins**

631.B.1. : Ce championnat comprend actuellement deux divisions :
- une 1ère division L.F.H. dénommée « Division 1 L.F.H. Messieurs » ;
- une division provinciale, dénommée « Promotion » qui est la division la plus basse, et donc peut être composée d'un nombre variable d'équipes.

631.B.2. : Il est organisé un championnat de Promotion dans chaque province active à partir du moment où, dans cette province, il y a au moins 8 équipes inscrites.
Le 1er classé du championnat de Promotion de chaque province monte en Division 1 L.F.H.

631.B.3. : Si le nombre d'équipes inscrites en Promotion devient égal ou supérieur à 16, cette division est subdivisée en :
- 1ère division provinciale, dénommée « Promotion » ;
- 2ème division provinciale, dénommée « Provinciale », laquelle devient la division la plus basse.

Les équipes sont réparties entre ces deux divisions, suivant l'ordre de leur classement à l'issue du championnat précédent, par moitié jusqu'à ce que le nombre d'équipes de Promotion atteigne le nombre maximal de 12.

- Le dernier classé du championnat de Promotion descend en Provinciale.
- Le 1er classé du championnat de Provinciale monte en Promotion.

631.B.4. :
a) Sauf cas de force majeure, le championnat de Division 1 L.F.H. Messieurs se dispute en une série unique de 10 équipes.
A l'issue du championnat régulier, les 4 premières équipes classées participent en plus à une compétition play-offs jouée conformément aux dispositions de l'article 641 C. et les 6 dernières équipes participent à des play-downs conformément aux dispositions de l'article 641 C. qui détermine l'équipe qui descend.
La dernière équipe classée à l'issue des play-downs descend.
La première équipe classée à l'issue des play-offs monte en D2 Nationale Messieurs.

b) A partir du moment où il y aura plus de 3 provinces actives organisant un championnat de promotion, un tour final sera organisé entre les équipes classées premières de chaque province, sous forme d'un mini-championnat en aller simple. Les 3 premiers classés à l'issue de ce mini-championnat montent en Division 1 L.F.H. Au cas où une place supplémentaire se crée en Division 1, le 4ème classé de ce mini-championnat y monte et ainsi de suite. Après épuisement des participants de ce mini-championnat, on a recours aux participants du tour final des 2èmes de Promotion.

c) Règles de classement du tour final entre les 2èmes de Promotion ou 1ers de Promotion
a) points ;
b) en cas d'égalité de points et de victoires, le meilleur goal-average ;
c) en cas d'égalité persistante, le plus grand nombre de buts marqués en tant que visiteur du club avec lequel subsiste une égalité.

631.B.5. : Si le nombre d'équipes en Promotion dans une province devient inférieur à 8, elles sont intégrées automatiquement dans le championnat de Promotion d'une province voisine, éventuellement désignée par le C.A.
Si le nombre d'équipes en Promotion devient inférieur à 8 dans toutes les provinces, elles sont regroupées au sein d'une 2ème Division L.F.H. dénommée « Division 2 L.F.H. Messieurs ».
Cette « Division 2 L.F.H. Messieurs » devient alors, dans ces conditions, la division la plus basse.
Le 1er classé de Division 2 L.F.H. Messieurs monte en Division 1 L.F.H. tandis que le dernier de division 1 L.F.H descend en Division 2 L.F.H.
La Ligue est autorisée à imposer la présence dans ces diverses divisions, d'un ou de plusieurs club(s) des provinces dans lesquelles l'organisation de telles divisions n'existe pas encore et ceci, jusqu'à ce qu'un championnat et un comité provincial soient installés dans ces provinces.

631.B.6. : Si le nombre d'équipes inscrites en Division 2 L.F.H. devient inférieur à 8, ces équipes sont automatiquement intégrées à la Division 1 L.F.H. Messieurs qui devient dés lors la division la plus basse.
A ce moment, elle peut être organisée en deux poules parallèles si elle rassemble trop d'équipes par rapport au nombre de week-ends disponibles.

Le jour où la Division 1 L.F.H. Messieurs compte à nouveau 20 équipes ou plus, elle est à nouveau subdivisée en Division 1 L.F.H. et Division 2 L.F.H. ; les équipes sont réparties entre ces deux divisions, suivant l'ordre de leur classement à l'issue du championnat précédent, jusqu'à ce que le nombre d'équipes de Division 1 L.F.H. atteigne le nombre maximal de 10.
Les montées et descentes entre ces deux divisions se font comme indiqué à l'article 631.B.5 ci-dessus.

631.C. : **Le championnat « Seniors » féminin**

631.C.1. : Ce championnat comprend actuellement la seule « Division 1 L.F.H. Dames », qui est la division la plus basse.

631.C.2. : Si le nombre d'équipes inscrites en Division 1 L.F.H. Dames devient supérieur à 16, cette division est subdivisée en :
- Division 1 L.F.H. Dames ;
- Division 2 L.F.H. Dames, qui devient dès lors la division la plus basse.

Les équipes sont réparties entre ces deux divisions, suivant l'ordre de leur classement à l'issue du championnat précédent, par moitié jusqu'à ce le nombre d'équipes de division 1 L.F.H. Dames atteigne le nombre maximal de 10.
Si le nombre d'équipes inscrites en division 1 L.F.H. Dames devient supérieur à 12 mais inférieur à 16, elle peut être organisée en deux poules parallèles si elle rassemble trop d'équipes par rapport au nombre de week-end disponibles.
Les équipes sont réparties équitablement entre ces deux poules.

631.C.3. :
- Si une des équipes descendantes de Division 2 Nationale Dames est une équipe de la L.F.H., elle descend en Division 1 L.F.H. Dames.
- La 1ère classée du championnat de Division 1 L.F.H. Dames monte en Division 2 Nationale U.R.B.H.
- Le cas échéant, la dernière classée du championnat de Division 1 L.F.H. Dames descend en Division 2 L.F.H. Dames, tandis que la 1ère classée de la Division 2 L.F.H. Dames monte en Division 1 L.F.H. Dames.
- En cas de nombre excédentaire ou insuffisant dans une division, il est procédé comme pour le championnat « Seniors » masculin (article 631.B.4.).

631.C.4. :
Une équipe combinée peut être alignée suivant le règlement ci-dessous :
1. Pour l'application du présent article, « équipe combinée » s'entend comme suit : « équipe composée de joueuses affiliées à des clubs différents ».
2. On entend par « joueuse prêtée », une joueuse affiliée à un club et qui est alignée en renfort au sein de l'équipe d'un autre club.
   Le club auquel cette joueuse est affiliée est nommé « club d'appartenance ».
   Le club au sein duquel cette joueuse va jouer en renfort est nommé « club emprunteur ».
3. Pour pouvoir être alignée, une équipe combinée doit avoir rempli les conditions administratives suivantes :
   a) la liste nominative des joueuses prêtées doit être envoyée par le club emprunteur de façon à ce qu'elle parvienne au secrétariat de la L.F.H. au plus tard la veille du match où elles seront alignées ;
   b) cette liste doit être accompagnée de l'autorisation écrite du secrétaire du club d'appartenance.
4. Une joueuse prêtée le reste jusqu'à la fin de la saison en cours.
5. Un club ne peut devenir emprunteur que si, au moment de l'emprunt, il compte parmi ses affiliées propres, pour la catégorie d'âge envisagée, au moins trois joueuses. Les nombres de clubs d'appartenance et de joueuses prêtées ne sont pas limités.
6. Une joueuse prêtée reste qualifiée pour toute autre compétition au sein de son club d'appartenance.
7. Une équipe combinée est considérée comme équipe « R » (voir article 631 C.5).

631.C.5. :
Un club a la possibilité de désigner une équipe évoluant en D1 L.F.H. Dames comme équipe « de Réserve » (« club/R ») ; ceci s'annonce au moment de l'inscription aux championnats ou au moins 15 jours avant le 1er match de championnat de la division concernée. Le club qui désigne une équipe comme équipe « de Réserve » après l'inscription au championnat mais moins de 15 jours avant le 1er match de championnat de la division concernée doit, au profit de la Ligue, une amende fixée annuellement par le C.A.
L'équipe « R » participe obligatoirement au championnat mais n'accède pas à la montée vers une division supérieure.
Il n'est établi qu'un seul classement, basé sur tous les matches joués.

631.D. : pour le club inscrivant deux équipes dans la division la plus basse :

a) Au moment de son inscription au championnat, le club a le choix entre deux solutions :
   1° ou bien il inscrit une « équipe 1 » et une « équipe 2 » ;
   2° ou bien il inscrit une « équipe 1 » et une « équipe R ».
b) **L'équipe 1** participe au championnat avec les droits et devoirs habituels. Elle participe au classement officiel du championnat et peut avoir accès à la montée vers la division supérieure. Elle peut être descendante vers la division inférieure.
c) **L'équipe 2** participe au championnat dans les mêmes conditions que **l'équipe 1.**
d) **L'équipe R** participe obligatoirement au championnat, mais elle ne participe pas au classement officiel et ne peut pas avoir accès à la montée ni être descendante.
e) Pour **les équipes 1 et 2**, la déclaration de forfait général est sanctionnée conformément à l'article 615.
f) Pour **l'équipe R**, la déclaration de forfait général est sanctionnée conformément à l'article 615.
g) **<u>Si le club a choisi d'aligner une équipe 1 et une équipe 2</u> :**
   1° Est réputée titulaire de **l'équipe 1** ou de **l'équipe 2**, la joueuse ayant joué son premier match de championnat au sein de cette équipe (feuille de match faisant foi).
   2° Une joueuse titulaire de **l'équipe** 1 ne peut pas être alignée au sein de **l'équipe 2** et inversement.
   3° Le club peut demander une dérogation exceptionnelle pour faire passer une joueuse d'une équipe à l'autre, en expliquant le motif de cette demande qui est adressée au S.G. L.F.H. Cette dérogation doit être acceptée par le bureau de la L.F.H. et signifiée par écrit au club avant que ce passage ne puisse avoir lieu. Cette dérogation ne pourra pas être accordée lorsque le club concerné n'aura plus que 5 matches de championnat à disputer.
   4° La joueuse alignée en contradiction avec le présent article est sanctionnée comme « joueuse non qualifiée » conformément à l'article 625 A. et B. (perte des points + amende).
   5° Si **l'équipe 1 (ou l'équipe 2)** doit disputer un test-match de classement, ou un test-match ou tour final donnant accès à la montée, elle doit être composée des mêmes joueuses qu'en championnat.
h) **<u>Si le club a choisi d'aligner une équipe 1 et une équipe R</u>**
   D'une journée de championnat à l'autre, le club compose ses équipes librement.

631.E. : Le championnat U18 Cadets L.F.H.

631.E.1.
En fonction du nombre d'équipes inscrites en U18 Cadets L.F.H. et du nombre de week-end disponibles, le championnat peut se dérouler en un seul tour ou en plusieurs tours avec différentes poules.
Les équipes sont réparties équitablement entre ces différentes poules.

631.E.2.
La durée des rencontres est de 2 x 30' + 10' pause.

631.E.3.
La 1ère équipe classée à l'issue du championnat est championne U18 Cadets L.F.H. et joue la finale nationale U.R.B.H. de sa catégorie.

631.E.4.
Un club a la possibilité de désigner une équipe évoluant en U18 Cadets LFH comme équipe « de Réserve » (« club/R ») ; ceci s'annonce au moment de l'inscription aux championnats ou au moins 15 jours avant le 1er match de championnat de la division concernée.
Le club qui désigne une équipe comme équipe « de Réserve » après l'inscription au championnat mais moins de 15 jours avant le 1er match de championnat de la division concernée doit, au profit de la Ligue, une amende fixée annuellement par le C.A.
L'équipe « R » participe obligatoirement au championnat mais n'accède pas à la montée vers une division supérieure.
Il n'est établi qu'un seul classement, basé sur tous les matches joués.

631.E.5. :
Une équipe combinée peut être alignée suivant le règlement ci-dessous :

1. Pour l'application du présent article, « équipe combinée » s'entend comme suit : « équipe composée de joueurs affiliés à des clubs différents ».
2. On entend par « joueur prêté », un joueur affilié à un club et qui est aligné en renfort au sein de l'équipe d'un autre club.
   Le club auquel ce joueur est affilié est nommé « club d'appartenance ».
   Le club au sein duquel ce joueur va jouer en renfort est nommé « club emprunteur ».
3. Pour pouvoir être alignée, une équipe combinée doit avoir rempli les conditions administratives suivantes :
   a) la liste nominative des joueurs prêtés doit être envoyée par le club emprunteur de façon à ce qu'elle parvienne au secrétariat de la L.F.H. au plus tard la veille du match où ils seront alignés ;
   b) cette liste doit être accompagnée de l'autorisation écrite du secrétaire du club d'appartenance.
4. Un joueur prêté le reste jusqu'à la fin de la saison en cours.
5. Un club ne peut devenir emprunteur qu'à la condition qu'au moment de l'emprunt, il compte parmi ses affiliés propres, pour la catégorie d'âge envisagée, au moins trois joueurs. Les nombres de clubs d'appartenance et de joueurs prêtés ne sont pas limités.
6. Un joueur prêté reste qualifié pour toute autre compétition au sein de son club d'appartenance.
7. Une équipe combinée est considérée comme équipe « R » (voir article 631.E.4.).

631.E.6.
Pour le club inscrivant deux équipes dans la division U18 Cadets L.F.H. :

a) Au moment de son inscription au championnat, le club a le choix entre deux solutions :
   1° ou bien il inscrit une « équipe 1 » et une « équipe 2 » ;
   2° ou bien il inscrit une « équipe 1 » et une « équipe R ».
b) **L'équipe 1** participe au championnat avec les droits et devoirs habituels. Elle participe au classement officiel du championnat et peut avoir accès au titre de champion.
c) **L'équipe 2** participe au championnat dans les mêmes conditions que **l'équipe 1.**
d) **L'équipe R** participe obligatoirement au championnat, mais elle ne participe pas au classement officiel et ne peut pas avoir accès au titre de champion.
e) Pour **les équipes 1, 2 ou R**, la déclaration de forfait général est sanctionnée conformément à l'article 615.
f) **<u>Si le club a choisi d'aligner une équipe 1 et une équipe 2</u> :**
   1° Est réputé titulaire de **l'équipe 1** ou de **l'équipe 2**, le joueur ayant joué son premier match de championnat au sein de cette équipe (feuille de match faisant foi).
   2° Un joueur titulaire de **l'équipe** 1 ne peut pas être aligné au sein de **l'équipe 2** et inversement.
   3° Le joueur aligné en contradiction avec le présent article est sanctionné comme « joueur non-qualifié » conformément à l'article 625 A. et B. (perte des points + amende).
   4° Si **l'équipe 1 (ou l'équipe 2)** doit disputer un test-match de classement ou un tour final, elle doit être composée des mêmes joueurs qu'en championnat.
g) **<u>Si le club a choisi d'aligner une équipe 1 et une équipe R</u>**
   D'une journée de championnat à l'autre, le club compose ses équipes librement.

631.F.1. Le championnat des Jeunes
Pour les catégories « U12 Poussins », « U14 Préminimes », « U16 Minimes » et « U18 Cadets » :
l'organisation du championnat est confiée à chaque province s'il n'est pas organisé par la L.F.H.

631.F.2. Alignement d'une équipe combinée en championnat de Jeunes
Un comité provincial peut autoriser un club à aligner, dans un championnat d'une catégorie de Jeunes donnée, une équipe renforcée par des joueurs affiliés à un autre club à condition :

a) que ces joueurs respectent les règles d'âge ;
b) que la liste nominative des joueurs prêtés parvienne à la Commission des Championnats compétente au moins la veille du match où ils seront alignés ;
c) que cette liste soit accompagnée d'une autorisation signée par le secrétaire de leur club d'appartenance.

Projet de Collaboration à la Formation - catégories Minihand, Poussins et Préminimes :
voir documents établis par la Commission Technique.

633. Coupe de Belgique

1. La participation à la coupe de Belgique se fait sur inscription via le formulaire de réaffiliation pour tout club qui aligne au moins une équipe dans un championnat Seniors Messieurs ou Dames de quelque division que ce soit, sans droit d'inscription à payer. Les équipes de réserve « équipes R » ne participent pas à la coupe de Belgique.
2. Chaque club n'aligne qu'une équipe en coupe de Belgique.
3. La coupe de Belgique est organisée par l'U.R.B.H. à partir des 1/8° de finales messieurs et dames. A ce niveau, plus aucun handicap n'est accordé.
4. Les stades éliminatoires sont organisés au sein de chaque Ligue.
5. L'équipe qui déclare forfait sera automatiquement écartée de la coupe de Belgique pour la saison suivante.
6. <u>1/128°, 1/64°, 1/32°, 1/16° messieurs et dames</u>
   En aller simple sur le terrain de l'équipe de la division inférieure (si différence de divisions) ;
   L'équipe de catégorie supérieure à celle de son adversaire part avec un handicap de 3 buts par division d'écart avec un maximum de 5 buts ; en cas d'égalité, l'article 641 B est d'application.
7. Pour chaque tour de la compétition, une caisse de compensation est établie conformément à l'article 361.2.
   La recette nette, calculée comme prévu à l'article 634, est partagée entre les deux clubs par moitié.
   Au cas où la recette brute n'est pas suffisante pour couvrir les frais prévus à l'article 634, la recette brute est partagée entre les clubs proportionnellement aux frais spécifiés.
8. En 1/16° de finale de coupe de Belgique, le prix d'entrée devrait être de minimum 4 € par personne.
   L'entrée sera gratuite pour les moins de 12 ans et de 50% pour les Jeunes de 12 à 16 ans.
   Les entrées seront tenues par un membre de chaque club.
9. <u>Plaintes</u>
   Suivant la procédure d'urgence (article 821 bis).

634. Recette nette

Recette nette = recette brute moins les frais de location de salle (fournir une preuve du montant de la location) et les frais de déplacements des visiteurs.
Il faut entendre par recette brute, le montant total de la vente des billets d'entrées à l'exclusion des abonnements et des cartes de soutien des 2 clubs.

635. Finales L.F.H. des Jeunes

1. Catégories
   Les finales L.F.H. de Jeunes regroupent les catégories suivantes :
   - U18 Cadets (Filles = U19)
   - U16 Minimes
   - U14 Préminimes

   En catégorie U14 Préminimes et U16 Minimes, les équipes peuvent être composées de garçons et de filles.

2. Limites d'âge
   Les limites d'âge sont fixées conformément à l'article 221 du Règlement U.R.B.H. : néanmoins, des joueurs ou joueuses plus jeunes peuvent prendre part aux rencontres d'une catégorie d'âge supérieure.
   Tout joueur ou joueuse dépassant les limites supérieures d'âge est sanctionné(e) en tant que joueur(euse) non-qualifié(e) (voir article 625).

3. Equipes participantes
   Sont admises aux finales L.F.H. de Jeunes, dans chaque catégorie :
   - pour une province active : une équipe désignée par le comité provincial compétent, sur base d'un championnat officiellement organisé par ce dernier.

4. Délai d'inscription
   Les comités provinciaux communiqueront au Secrétariat Général de la L.F.H., avant le 1er février, dans quelle catégorie ils comptent inscrire une équipe.
   L'équipe provinciale championne dans sa catégorie est tenue de participer aux finales L.F.H. ; en cas de désistement, il y a application de l'article 635.13.A ci-dessous.

5. Liste des joueurs/joueuses
   Si les finales sont organisées sous la forme d'un tournoi, le tirage au sort s'effectue avant le premier match en présence de toutes les équipes participantes.

6. Durée des matches
   a) en cas de match unique :
      U18 Cadets : 2 x 30’
      U16 Minimes : 2 x 25' avec 10' repos
      U14 Préminimes : 2 x 20' avec 10' de repos
   b) en cas de matches sous forme de tournoi :
      U18 Cadets, U16 Minimes : 2 x 15' sans repos
      U14 Préminimes : 2 x 12,5' sans repos

7. Ballons
   Les organisateurs fourniront 2 ballons pour chaque match.
   Les équipes participantes apporteront leurs ballons pour l'échauffement.

8. Equipement
   Toutes les équipes devront se munir de 2 jeux de vareuses de couleur différente. L'équipe visitée fera le nécessaire pour changer d'équipement si nécessaire.

9. Les matches sont disputés suivant les règles de jeu de l'I.H.F. et de l'U.R.B.H.

10. Modes d'organisation et règles de classement pour chaque catégorie envisagée

a) attribution des points : match gagné : 2 points
match nul : 1 point
match perdu : 0 point

b) s'il y a deux équipes candidates au titre
- un seul match ;
- en cas d'égalité à l'issue du match, application de l'art. 641 B a.

c) s'il y a plus de deux équipes candidates au titre
La finale se dispute suivant une des formules ci-dessous dont le choix est effectué par la C.F.C. en fonction des impératifs pratiques d'organisation : dans toutes les formules, l'attribution du numéro à chaque équipe se fait par tirage au sort au début de la finale, en présence de tous les participants.

1ère formule : tournoi en une poule unique (de 3 à 5 équipes)
A l'issue du tournoi, en cas d'égalité de points pour la 1ère place, celle-ci est attribuée à l'équipe ayant le meilleur goal-average (différence entre les buts inscrits et les buts reçus) ; en cas d'égalité de goal-average, tirage au sort.

2ème formule : tournoi en deux poules (pour 4 équipes)
Poule 1 : A - B
Poule 2 : C - D

Match pour le titre : vainqueur match 1 - vainqueur match 2.
(En cas d'égalité, application de l'article 641.B.a. U.R.B.H.).

11. Plaintes
Les plaintes devront être déposées au S.G. de la L.F.H. :
- au plus tard le lundi après le match ;
- par envoi recommandé et express ;
- accompagnées de la preuve du versement ou du paiement de la caution de 25 €.

Les plaintes seront examinées le mardi par une commission composée
- d'un membre de la Commission Centrale d'Arbitrage Francophone ;
- d'un membre de la Commission Sportive Francophone ;
- d'un membre de la Commission d'Appel Francophone.

Les décisions de cette commission sont sans appel.
Si le match doit être rejoué, il devra avoir lieu soit le mercredi soit le jeudi, entre 19 et 21 heures (heure de commencement de la rencontre).

12. Le prix d'entrée ne peut pas dépasser la somme de 5 €.
L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 12 ans accomplis.

13. A. Toute équipe dûment inscrite par son Comité Provincial à la finale L.F.H. de sa catégorie et qui ne s'y présente pas est redevable d'une amende de 625 € au profit de la L.F.H.

B. Les frais encourus par l'organisateur et imputables aux absences seront remboursés par la L.F.H., après examen des pièces probantes, à concurrence du montant maximum égal au montant des amendes perçues pour ces absences.

64. CLASSEMENT

641 A. Dispositions générales

a. Tous les championnats réguliers se jouent par matches aller et retour.

b. Deux points sont attribués à chaque match.
Ils sont acquis à l'équipe victorieuse ou, en cas d'égalité, partagés entre les équipes en présence.

c. Est classée 1ère à l'issue des championnats réguliers

1. l'équipe qui obtient le plus grand nombre de points sur l'ensemble des matches de sa série ;

2. en cas d'égalité de points, l'équipe qui a remporté le plus grand nombre de victoires ;

3. s'il existe encore une égalité, ne tenant compte que des matches ayant opposé les équipes (2 ou plus) à égalité entre elles, l'équipe qui a remporté le plus grand nombre de points et si ce n'est pas encore décisif, l'équipe qui a obtenu le meilleur goal-average : division du total des goals pour par le total des goals contre ;

4. en cas de nouvelle égalité, l'équipe qui a inscrit le plus grand nombre de buts sur le terrain de l'équipe avec laquelle subsiste une égalité ;

5. en cas de nouvelle égalité, l'équipe qui a le meilleur goal-average (division des goals pour par les goals contre).

6. si aucune décision n'est encore tombée, un test-match sera disputé sur terrain neutre ; si aucune décision ne tombe à l'issue de ce match, dans ce cas les dispositions de l'article 641 B.a. seront d'application.

d. Il est procédé de la même manière que ci-dessus pour déterminer les autres places dans le classement.

Ce système est également d'application dans le cas ou plus de 2 équipes terminent à égalité de points.
Pour déterminer les équipes participant aux play-offs et aux play-downs, c'est le classement publié sur le site web de la L.F.H. à l'issue de la compétition régulière qui est pris en considération.

641 B. Dispositions particulières

Au cas où à l'issue d'un match, à l'exclusion des championnats réguliers, un vainqueur doit être désigné, il sera procédé comme suit :

a. Match en aller simple

1. Pendant une pause de 5 minutes, un tirage au sort aura lieu pour le choix du camp ou de l'engagement.

2. On procédera ensuite à une première prolongation de 2 x 5 minutes, avec une pause d'une minute, lors du changement de camp.

3. Si après cette prolongation, aucune décision n'est intervenue, il y aura pendant un nouveau repos de 5 minutes, un nouveau tirage au sort et une deuxième prolongation de 2 x 5 minutes avec une pause d'une minute lors du changement de camp.

4. Si une nouvelle égalité devait subsister après cette deuxième prolongation, le vainqueur sera déterminé par des jets de 7 mètres, comme suit :

   - Pour l'exécution des jets de 7 mètres, chaque équipe désigne cinq joueurs qui étaient encore qualifiés à la fin du match.

   - La désignation des tireurs est communiquée par le responsable de l'équipe aux arbitres à l'aide d'une liste récapitulative mentionnant le numéro de vareuse des tireurs.

   - L'ordre d'exécution des tirs est laissé au libre choix des équipes.

   - Les gardiens de but sont désignés librement et peuvent être remplacés.

- Les arbitres désignent le but qui servira à l'exécution des jets de 7 mètres.

- L'équipe qui débutera la série des tirs sera désignée par tirage au sort effectué par les arbitres.

- Les 5 joueurs désignés par chaque équipe effectuent alternativement avec leur adversaire, un jet de 7 mètres.

- En cas d'égalité à l'issue de la première série des jets de 7 mètres, il y aura une deuxième série qui sera exécutée par 5 joueurs désignés et qualifiés de chaque équipe (ou bien les 5 joueurs initialement désignés ou une nouvelle liste avec possibilité de changer 1 à 5 joueurs).
  Le premier tir est effectué par l'équipe qui n'avait pas été désignée par le tirage au sort lors de la première série.

- S'il existe encore une égalité à l'issue de la deuxième série, la série des tirs aux buts est poursuivie jusqu'à ce qu'il y ait une décision :
  1) par exemple, si l'équipe qui exécute le premier tir de 7 mètres ne transforme pas, l'équipe adverse doit transformer son essai pour être déclarée vainqueur ;
  2) lorsque la première équipe transforme son jet de 7 mètres et que la seconde équipe rate son essai, la première équipe est déclarée victorieuse.
     Le premier tireur sera désigné par tirage au sort.

- Les fautes graves commises pendant l'exécution des jets de 7 mètres sont à sanctionner dans tous les cas par une disqualification.
  Lors d'une disqualification ou d'une blessure d'un tireur, un remplaçant sera désigné parmi les joueurs qualifiés.

- Lors de l'exécution des différents jets, seul le tireur, le gardien de but désigné et les arbitres peuvent se trouver dans la moitié du terrain de jeu qui sert à l'exécution des jets de 7 mètres.

b. <u>Matches en aller-retour</u>

En cas d'égalité de points, gagne :

1. l'équipe qui obtient le meilleur goal-average (division du total des goals pour par le total des goals contre) ;

2. s'il y a encore une égalité, l'équipe qui a marqué le plus de buts sur le terrain de l'adversaire ;

3. en cas de nouvelle égalité, l'équipe victorieuse est déterminée par les jets de 7 mètres comme décrit ci-dessus au point a.

c) <u>Compétition disputée en un tour</u> (sans aller et retour)

En cas d'égalité de points, est classée première :

1. l'équipe qui a remporté le plus grand nombre de victoires ;

2. s'il y a encore une égalité, ne tenant compte que des matches ayant opposé les équipes (2 ou plus) à égalité entre elles, l'équipe qui a remporté le plus grand nombre de points ;

3. si ce n'est pas encore décisif, l'équipe qui a obtenu le meilleur goal-average.

641 C. Réglementation de la compétition Play-offs / Play-Downs

641 C.1. Play-offs pour le titre

Les 1er, 2ème, 3ème et 4ème du classement à l'issue du championnat régulier disputent des play-offs sur base d'un mini-championnat (aller-retour).

Le 1er débute ce mini-championnat avec 4 points ;
Le 2ème débute ce mini-championnat avec 3 points ;
Le 3ème débute ce mini-championnat avec 2 points ;
Le 4ème débute ce mini-championnat avec 1 point.

1° journée	**3° journée**	**5° journée**
4ème - 1er	2ème - 1er	3ème - 1er
2ème - 3ème	3ème - 4ème	2ème - 4ème

2° journée	**4° journée**	**6°journée**
1er - 3ème	1er - 4ème	1er - 2ème
4ème - 2ème	3ème - 2ème	4ème - 3ème

Le classement est établi conformément à l'article 641 A.

641 C.2. Play-downs pour la descente

Les 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème et 10ème du classement à l'issue du championnat régulier disputent des play-downs sur la base d'un mini-championnat (aller-retour).

Le 5ème débute ce mini-championnat avec 6 points ;
Le 6ème débute ce mini-championnat avec 5 points ;
Le 7ème débute ce mini-championnat avec 4 points ;
Le 8ème débute ce mini-championnat avec 3 points ;
Le 9ème débute ce mini-championnat avec 2 points ;
Le 10ème débute ce mini-championnat avec 1 point.

1° journée	**3° journée**	**5° journée**	**7° journée**	**9° journée**
9ème - 5ème	5ème - 7ème	5ème - 6ème	10ème - 5ème	5ème - 8ème
10ème - 6ème	9ème - 6ème	7ème - 10ème	8ème - 6ème	7ème - 6ème
8ème - 7ème	8ème - 10ème	9ème - 8ème	9ème - 7ème	9ème - 10ème

2° journée	**4° journée**	**6° journée**	**8° journée**	**10° journée**
5ème - 10ème	8ème - 5ème	5ème - 9ème	7ème - 5ème	6ème - 5ème
6ème - 8ème	6ème - 7ème	6ème - 10ème	6ème - 9ème	10ème - 7ème
7ème - 9ème	10ème - 9ème	7ème - 8ème	10ème - 8ème	8ème - 9ème

Le classement est établi conformément à l'article 641 A.

Au plus tard pour la date de la 16ème journée du championnat régulier, les clubs susceptibles de participer aux plays-offs / play-downs doivent prévoir leur salle pour toutes les dates auxquelles ils pourraient devoir jouer à domicile et communiquer au S.G. de la L.F.H., les jour-heure de ces matches à domicile potentiels (informations qui seront diffusées via le Journal Officiel).

Les réclamations éventuelles doivent être introduites suivant la procédure d'urgence définie à l'article 821 bis.

641 C.3. Plan B : report du début de la compétition pour cas de force majeure, uniquement sur décision du CA pour la D1 L.F.H. Messieurs

1. Play-offs

Les 1er, 2ème, 3ème et 4ème du classement à l'issue du championnat régulier disputent des play-offs sous la forme de 1/2 finales en aller et retour suivies d'une grande finale et d'une petite finale en aller-retour également.

1° journée	2° journée	3° journée	4° journée
4 - 1	1 - 4	Vq 2 - 3 / Vq 1 - 4	Vq 1 - 4 / Vq 2 - 3
3 - 2	2 - 3	Vc 2 - 3 / Vc 1 - 4	Vc 1 - 4 / Vc 2 - 3

Le classement est établi conformément à l'article 641 B.b.
Au plus tard pour la date de la 16ème journée du championnat régulier, les clubs susceptibles de participer aux plays-offs doivent prévoir leur salle pour toutes les dates auxquelles ils pourraient devoir jouer à domicile, et communiquer au S.G. de la L.F.H. les jours et heures de ces matches à domicile potentiels (informations qui seront diffusées via le Journal Officiel).
Les réclamations éventuelles doivent être introduites suivant la procédure d'urgence définie à l'article 821 bis.

2. Play-downs

Les 7 ème, 8ème, 9ème et 10ème du classement à l'issue du championnat régulier disputent des play-downs sous la forme de finales croisées en aller et retour suivies d'une compétition pour la dégradation et pour la 7ème place en aller-retour également.

1° journée	2° journée	3° journée	4° journée
10 - 7	7 - 10	Vq 8 - 9 / Vq 7 - 10	Vq 7 - 10 / Vq 8 - 9
9 - 8	8 - 9	Vc 8 - 9 / Vc 7 - 10	Vc 7 - 10 / Vc 8 - 9

Le classement est établi conformément à l'article 641 B.b.
Au plus tard pour la date de la 16ème journée du championnat régulier, les clubs susceptibles de participer aux plays-downs doivent prévoir leur salle pour toutes les dates auxquelles ils pourraient devoir jouer à domicile, et communiquer au S.G. de la L.F.H. les jours et heures de ces matches à domicile potentiels (informations qui seront diffusées via le Journal Officiel).
Les réclamations éventuelles doivent être introduites suivant la procédure d'urgence définie à l'article 821 bis.
Le dernier à l'issue du mini-championnat en D1 L.F.H. Messieurs descend.

3. 5ème place

Les 6ème et 5ème du classement à l'issue du championnat régulier disputent une compétition en aller/retour pour l'attribution de la 5ème place.

1° journée	2° journée
6 - 5	5 - 6

Le classement est établi conformément à l'article 641 B.b.
Au plus tard pour la date de la 16ème journée du championnat régulier, les clubs susceptibles de participer à ces rencontres doivent prévoir leur salle pour les dates auxquelles ils pourraient devoir jouer à domicile, et communiquer au S.G. de la L.F.H. les jours et heures de ces matches à domicile potentiels (informations qui seront diffusées via le Journal Officiel).
Les réclamations éventuelles doivent être introduites suivant la procédure d'urgence définie à l'article 821 bis.

642. Révision du classement à la suite de radiation, démission ou forfait général

Lorsque la radiation, démission ou le forfait général survient en cours de saison, les résultats des matches déjà joués seront retirés du classement et un nouveau classement sera établi

643. Publication des résultats et classements

Les résultats et classements des différentes divisions sont publiés sur le site de la L.F.H. (www.handball.be).

644. Finales Ligue

Lorsque, dans une catégorie de Jeunes, il n'existe pas de finale au niveau Ligue, le champion de la province qui a organisé un championnat dans cette catégorie, est déclaré champion L.F.H. après approbation par le C.A. de la L.F.H.

65. MONTEES, DESCENTES, ATTRIBUTION DE PLACES SUPPLEMENTAIRES

651. **Les montées et descentes régulières**
- entre les niveaux national et régional ;
- entre les différentes divisions de niveau régional ;
- entre les niveaux régional et provincial ;

sont déterminées par les articles 631.B. et 631.C. qui organisent les championnats L.F.H.

652. Lorsqu'une division se trouve en surnombre suite à un excédent de descentes depuis la division supérieure (de quelque niveau que ce soit) ou suite à une inscription directe autorisée, le nombre est rétabli par des descendants supplémentaires vers la division inférieure.

653. Lorsqu'une division se trouve en nombre insuffisant suite à une insuffisance de descendants ou à la défaillance d'un club, le nombre est rétabli par des montants supplémentaires issus de la division inférieure.

654. Si des montants supplémentaires doivent venir d'un niveau qui comprend plusieurs séries parallèles (par exemple plusieurs divisions provinciales), des test-matchs doivent avoir été organisés entre ceux qui, dans chacune des séries parallèles, occupent la deuxième et la troisième place (si nécessaire la quatrième place) après le club normalement monté conformément à l'article 651.
La montée supplémentaire est attribuée au vainqueur du test-match entre les deuxièmes de chaque province.
S'il faut une deuxième montée, elle est attribuée au vaincu dudit test-match.
S'il faut une troisième montée, elle est attribuée au vainqueur du test-match entre les troisièmes.
S'il faut une quatrième montée, elle est attribuée au vaincu dudit test-match.
Exception : si le club défaillant était appelé à monter suite au classement du championnat écoulé, le montant supplémentaire est le 2ème, puis le 3ème, 4ème, … classé de la même série.

655. Si, de la division inférieure, tous les clubs renoncent à être « montant supplémentaire », les places libres dans la division visée à l'article 653 peuvent être proposées aux clubs normalement descendants de cette même division, dans l'ordre de leur classement à l'issue du championnat précédent.

66. COUPES, DIPLOMES, MEDAILLES ET PRIX D'HONNEUR

661. Détermination des prix

Le C.A. détermine, avant le début des compétitions, les prix qui seront attribués aux vainqueurs de chaque compétition dans les séries « ligue » Messieurs et Dames.

663. Rentrées des coupes

Le club détenteur d'un prix à rentrer en est responsable. Si des dommages y surviennent, il est tenu de les réparer. Si le prix est égaré ou mis hors d'usage, il doit le remplacer ou en payer la valeur. Il doit le rentrer au S.G. au plus tard le 1er mai de chaque année, sous peine d'une amende fixée annuellement par le C.A. sans préjudice de toute autre pénalité.